Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N ° 2020-I-692
portant prescriptions complémentaires relatives à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant
Société GAZECHIM – Béziers

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L.181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, paru au BO MTES n° 2017/17 du 25 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1472 du 27 mai 2008 autorisant la société GAZECHIM à poursuivre son exploitation de son usine sise 27 rue martin Luther King, en zone industrielle du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-I-3739 du 04 décembre 2009, n° 2014-I-471 du 25 mars 2014 et n°2018-I-1000 du 13 septembre 2018 de la société GAZECHIM fixant des prescriptions réglementaires pour l'exploitation de l'usine susvisée ;

Vu le courrier daté du 23 septembre 2016 adressé par la DREAL et demandant un recensement des substances dangereuses ou fortement incommodantes susceptibles d'être émises lors d'un accident et les dispositifs internes ou externes permettant de réaliser des prélèvements à disposition en phase aiguë d'accident;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2016 dans lequel la société GAZECHIM fait état du recensement des substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptible de générer des effets toxiques importants ou de générer des incommodités fortes sur de grandes distances;

Vu le courrier en date du 14 mai 2018 adressé par la DREAL et demandant une mise à jour du Plan d'Opération Interne(POI) sous un délai de 1 an ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25octobre 2019 faisant état d'une non-conformité à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2018-I-1000 du 13 septembre 2018 susvisé concernant la mise à jour du POI au plus tard le 13 septembre 2019;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2020 dans lequel la société GAZECHIM s'engage à réaliser une étude de faisabilité technique de prélever à partir de tubes ou de sacs de prélèvements ce type de gaz et en fonction des résultats de mettre à jour son POI ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel de la société GAZECHIM en date du 12 mai 2020 confirmant son absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GAZECHIM à Béziers relève du statut Seveso Seuil Haut au 1er janvier 2020 ;

Considérant que cet établissement est susceptible de générer des nuisances lors de situations incidentelles ou accidentelles, par émission de substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

Considérant dès lors que des dispositions spécifiques sont à mettre en œuvre dans de telles situations, pour limiter ces nuisances

Considérant que pour s'assurer de la maîtrise de l'incident ou accident, l'établissement cité supra doit se doter d'un dispositif pour effectuer rapidement des prélèvements et mesures dans l'air environnant ;

Considérant que le plan d'opération interne de l'établissement doit être mis à jour à cet effet ;

Considérant que, conformément au L. 181-14 du code de l'environnement, *l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* ;

Considérant que les prescriptions de cet arrêté ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 181-3 cité supra ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société GAZECHIM sur la commune de Béziers pour son établissement sis 27 rue Martin Luther King-ZI Capiscol sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – POI

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2018-I-1000 du 13 septembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a. Au 31 décembre 2020 au plus tard, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise :

- la liste, *établie à partir de l'étude de dangers*, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, *établie à partir de la méthodologie définie dans l'annexe I de cet arrêté et du retour d'expérience*, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances en dehors des limites du site (plus de cinq kilomètres si le PPI va au-delà) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions …) ;

- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances, répondant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Afin de conserver un caractère opérationnel, lorsqu'un grand nombre de substances est recensé, l'exploitant peut proposer de ne pas se doter de moyens pour l'ensemble de ces substances sur la base d'une justification technico-économique. Les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site ne pourront toutefois pas être exclues du dispositif ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, répondant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

b. En cas d'incident ou d'accident générant au moins une substance des listes mentionnées au a., l'exploitant met en œuvre les moyens prévus dans son POI pour en limiter autant que possible son émission et pour réaliser les prélèvements et mesures tels que prévus à l'article 3 de cet arrêté. L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées. »

Article 3 – Méthodes de prélèvement et de mesure, modalités opérationnelles

3a. Finalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 permettent, dans la mesure du possible, de disposer :

- d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement ;
- d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer les populations.

La plage de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,…).

3b. Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et les mesures dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de moyens de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

Les dispositifs de prélèvement et de mesure permettent de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement. À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

3c. Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article3b sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Afin qu'il intervienne en sécurité, le personnel de ces organismes devra être sensibilisé au risque accidentel et ne devra pas effectuer les prélèvements dans des zones où les concentrations sont susceptibles de présenter un risque pour la santé.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Articles 7 - Exécution

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société GAZECHIM ;

Montpellier, le 11 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe NUCHO

ANNEXE I : MÉTHODOLOGIE DE RECENSEMENT

Dans le cadre du recensement à effectuer par l'exploitant, les substances suivantes sont à considérer :

1 : Substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers avec des effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers.
2 : Substances pour lesquelles le retour d'expérience (du site et du secteur d'activité concerné) montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes sur de grandes distances en dehors des limites du site, au-delà du PPI (avec un seuil minimum de 5 km si le PPI va au-delà).
3 : Substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieur à 200 kg.
4 : Substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présente en marche normale sur le site en quantité supérieur à 1 000 kg.

À noter que les valeurs mentionnées aux points 3 et 4 sont des valeurs indicatives permettant un recensement rapide des substances concernées et ne représentent pas des seuils en tant que tels. Les exploitants pourront ainsi proposer de diminuer le nombre de substances à suivre en fonction

Liste des substances « très odorantes » mentionnées au point 3 ci-dessus

NOM DE SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
ACETATE DE 1-METHYLBUTYLE	626-38-0
ACETOPHENONE	98-86-2
ACRYLATE D'ETHYLE	140-88-5
ACRYLATE DE METHYLE	96-33-3
BENZENETHIOL	108-98-5
BIPHENYLE	92-52-4
1-BUTANETHIOL	109-79-5
4-CHLOROPHENOL	106-48-9
CHLORURE DE BENZOYLE	98-88-4
CRESOL	1 319-77-3
p-CYMENE	99-87-6
DICYCLOPENTADIENE	77-73-6
DISULFURE DE DIMETHYLE	624-92-0
ETHANETHIOL	75-08-1
IODOFORME	75-47-8
METHANETHIOL	74-93-1
METHYLAMINE	74-89-5
MORPHOLINE	110-91-8
NITROBENZENE	98-95-3
OXYDE DE DIPHENYLE	101-84-8
PERCHLOROMETHYL MERCAPTAN	594-42-3
PHENANTRENE	85-01-8
PHOSPHITE DE TRIMETHYLE	121-45-9
SULFURE D'HYDROGENE	7 783-06-4
SULFURE DE METHYLE	75-18-3

3a,4,7,7a-TETRAHYDRO-4,7-METHANOINDENE	77-73-6
TETRAOXYDE D'OSMIUM	20 816-12-0
TRIMETHYLAMINE	75-50-3
2,4,6-TRIMETHYL-1,3,5-TRIOXANE	123-63-7

Liste des substances « odorantes » mentionnées au point 4 ci-dessus

NOM DE SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
ACETALDEHYDE	75-07-0
ACETATE DE n-BUTYLE	123-86-4
ACETATE DE 1,3-DIMETHYLBUTYLE	108-84-9
ACETATE DE 2-ETHOXYETHYLE	111-15-9
ACETATE D'ISOBUTYLE	110-19-0
ACETATE D'ISOPENTYLE	123-92-2
ACETATE DE 2-METHOXYETHYLE	110-49-6
ACETATE DE PENTYLE	628-63-7
ACETATE DE PROPYLE	109-60-4
ACETATE DE VINYLE	108-05-4
ACIDE ACETIQUE	64-19-7
ACIDE ACRYLIQUE	79-10-7
ACIDE PROPIONIQUE	79-09-4
ACIDE TRICHLOROACETIQUE	76-03-9
ACRYLALDEHYDE	107-02-8
ACRYLATE DE n-BUTYLE	141-32-2
ALCOOL ALLYLIQUE	107-18-6
AMMONIAC	7 664-41-7
ANHYDRIDE ACETIQUE	108-24-7
ARSINE	7 784-42-1
BROME	7 726-95-6
BROMURE D'HYDROGENE	10 035-10-6
1,3-BUTADIENE	106-99-0
1-BUTANOL	71-36-3
cis-2-BUTENE	590-18-1
2-BUTOXYETHANOL	111-76-2
BUTYLAMINE	109-73-9
CHLORE	7 782-50-5
CHLOROBENZENE	108-90-7
2-CHLORO-1,3-BUTADIENE	126-99-8
1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE	106-89-8
CHLOROETHANE	75-00-3
2-CHLOROETHANOL	107-07-3
3-CHLOROPROPENE	107-05-1
2-CHLOROTOLUENE	95-49-8
alpha-CHLOROTOLUENE	100-44-7

CHLORURE D'ACETYLE	75-36-5
CHLORURE DE CYANOGENE	506-77-4
CHLORURE D'HYDROGENE	7 647-01-0
CROTONALDEHYDE	123-73-9
CUMENE	98-82-8
CYANURE D'HYDROGENE	74-90-8
CYCLOHEXANOL	108-93-0
CYCLOHEXANONE	108-94-1
CYCLOHEXENE	110-83-8
DECANE	124-18-5
DIBORANE	19 287-45-7
1,2-DICHLOROBENZENE	95-50-1
1,4-DICHLOROBENZENE	106-46-7
DICHLOROETHYLETHER	111-44-4
1,2-DICHLOROPROPANE	78-87-5
DIETHYLAMINE	109-89-7
2-DIETHYLAMINOETHANOL	100-37-8
DIFLUORURE D'OXYGENE	7 783-41-7
DIMETHYLAMINE	124-40-3
N,N-DIMETHYLANILINE	121-69-7
N,N-DIMETHYLFORMAMIDE	68-12-2
2,6-DIMETHYLHEPTANE-4-ONE	108-83-8
DIOXYDE D'AZOTE (NO2)	10 102-44-0
DIOXYDE DE CHLORE	10 049-04-4
DIOXYDE DE SOUFRE	7 446-09-5
DIPHENYLAMINE	122-39-4
DISULFURE DE CARBONE	75-15-0
ETHYLAMINE	75-04-7
5-ETHYLIDENE-8,9,10-TRINORBURN-2-ENE	16 219-75-3
FLUOR	7 782-41-4
FLUORURE D'HYDROGENE	7 664-39-3
FORMALDEHYDE	50-00-0
2-FURALDEHYDE	98-01-1
GLUTARALDEHYDE	111-30-8
2-HEPTANONE	110-43-0
2-HEXANONE	591-78-6
4-HYDROXY-4-METHYL-2-PENTANE-2-ONE	123-42-2
INDENE	95-13-6
ISOBUTYRALDEHYDE	78-84-2
MESITYLENE	108-67-8
METHACRYLATE DE METHYLE	80-62-6
2-METHOXY-2-METHYLPROPANE	994-05-8
2-METHYLBUTANE-1-OL	137-32-6
3-METHYLBUTANE-1-OL	123-51-3

METHYL tert-BUTYL ETHER	1 634-04-4
5-METHYLHEXANE-2-ONE	110-12-3
2-METHYLPENTANE-1-OL	105-30-6
4-METHYLPENTANE-2-OL	108-11-2
4-METHYLPENTANE-2-ONE	108-10-1
4-METHYLPENT-3-ENE-2-ONE	141-79-7
2-METHYLPROPANE-1-OL	78-83-1
METHYLVINYLE CETONE	78-94-4
3-NITROTOLUENE	99-08-1
3-OCTANONE	106-68-3
OXYDE DE DIBUTYLE	142-96-1
OXYDE DE DIISOPROPYLE	108-20-3
OXYDE NITRIQUE	10 102-43-9
OZONE	10 028-15-6
PENTABORANE	19 624-22-7
1-PENTANOL	71-41-0
3-PENTANONE	96-22-0
PHENYLPHOSPHINE	638-21-1
2-PHENYLPROPENE	98-83-9
PHOSGENE	75-44-5
PHOSPHINE	7 803-51-2
PROPIONALDEHYDE	123-38-6
PROPIONATE D'ETHYLE	105-37-3
PYRIDINE	110-86-1
SELENIURE DE DIHYDROGENE	7 783-07-5
STYRENE	100-42-5
TETRACARBONYLNICKEL	13 463-39-3
p-TOLUIDINE	106-49-0
TRICHLOROFLUOROMETHANE	75-69-4
TRICHLORONITROMETHANE	76-06-2
TRIETHYLAMINE	121-44-8
TRIFLUORURE DE BORE	7 637-07-2
1,2,4-TRIMETHYLBENZENE	95-63-6
VALERALDEHYDE	110-62-3
m-XYLENE	108-38-3
o-XYLENE	95-47-6
p-XYLENE	106-42-3
XYLENES	1 330-20-7